CIRCULAIRE SUR LA VERIFICATION DES LICENCES

Direction Juridique
Novembre 2017

Introduction – rappel de la procédure en vigueur

Compte tenu de la dématérialisation tant du support de la licence que de la demande de licence à compter de la saison 2017 / 2018, et suite à plusieurs sollicitations émanant de Ligues régionales, il apparait nécessaire d'apporter quelques précisions concernant la procédure à respecter en matière de vérification des licences le jour du match.

Pour rappel, l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit quatre situations, allant de la plus fréquente jusqu'à la plus exceptionnelle, dans lesquelles les arbitres procèdent à la vérification de l'identité des joueurs avant le coup d'envoi :

Principe général : recours à la feuille de match informatisée

- **situation n° 1** : la feuille de match est informatisée, la présentation de toutes les licences se fait donc sur la **tablette** du club recevant.

*Nb – Si un joueur n'apparait pas sur la tablette et ne peut donc pas être inscrit sur la F.M.I., **il ne doit pas prendre part à la rencontre.***

Exceptions : recours à une feuille de match papier

- **situation n° 2.1** : en cas d'impossibilité d'utiliser la feuille de match informatisée ou lorsque la compétition n'est pas soumise à la F.M.I., il est recouru à une feuille de match papier, dans ce cas la présentation des licences se fait au moyen de l'outil **Footclubs Compagnon**.

- situation n° 2.2 : si l'outil Footclubs Compagnon n'est pas utilisable, chaque club peut présenter la **liste de ses licenciés**, qu'il a imprimée depuis Footclubs, comportant les principaux éléments figurant sur la licence. Dans ce cas :

. il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée,

. l'arbitre doit se saisir de la liste des licenciés et la transmettre dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

- **situation n° 2.3** : si un joueur n'est pas en mesure de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés, il doit alors présenter, d'une part, une **pièce d'identité** comportant une photographie et d'autre part, la **demande de licence de la saison en cours** avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée **ou un certificat médical** (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

En cas de présentation d'une pièce d'identité non officielle (voir définition page 3), l'Arbitre doit la retenir **uniquement si le club adverse dépose des réserves** et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme gérant la compétition qui vérifie si la photographie correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

*Nb – Si jamais un joueur ne présente ni licence ni pièce d'identité et certificat médical, ou s'il présente une pièce d'identité non officielle et refuse de la laisser à l'arbitre : dans ce cas, **l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.***

Dématérialisation du support de la licence

Auparavant, lorsque les licences étaient générées sous format papier, la Ligue ne les délivrait pas tant qu'elles n'étaient pas validées.

Aujourd'hui, dans la mesure où les licences sont dématérialisées, elles sont visibles des clubs même lorsqu'elles n'ont pas encore été validées par la Ligue.

Que faut-il faire le jour du match en cas de licence « non active » ou « non validée » ?

L'intéressé peut participer à la rencontre aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur.

En d'autres termes, c'est au club de prendre la responsabilité d'aligner ou non le joueur :

- soit le club sait que le dossier du joueur est complet mais qu'il n'a pas encore été traité par la Ligue. Le club peut alors choisir d'aligner le joueur **dès lors qu'il est certain qu'il remplit les conditions de qualification et de participation à la rencontre**.

- soit le club sait que le dossier du joueur n'est pas complet ou à tout le moins a un doute à ce sujet. Si le club décide malgré tout d'aligner le joueur, il prend le risque que le joueur soit inscrit sur la feuille de match sans remplir les conditions de qualification et/ou de participation et devra alors assumer les éventuelles conséquences de son choix (perte du match par pénalité suite à des réserves ou une réclamation du club adverse).

Nb – Cette solution vaut pour les situations n° 1, n° 2.1 et n° 2.2. En effet, l'état « active / non active » ou « validée / non validée » d'une licence est visible sur la tablette (situation n° 1), sur Footclubs Compagnon (situation n° 2.1) ou sur la liste des licenciés (situation n°2.2).

Pièces acceptées en cas de non présentation de licence

Lorsque l'on se trouve dans la situation n° 2.3, tout à fait exceptionnelle celle-ci, c'est-à-dire lorsque le joueur ne présente pas sa licence : il doit alors présenter une pièce d'identité et un certificat médical.

Quelles sont les pièces d'identité acceptées en cas de non présentation de licence ?

L'article 141 des Règlements Généraux prévoit qu'il doit s'agir d'une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Il faut ainsi distinguer les pièces d'identité officielles et non officielles au sens de l'article 141.

Selon une jurisprudence constante de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux :
- sont considérées comme des pièces d'identité officielles le passeport, la carte nationale d'identité et le permis de conduire ;
- sont considérées comme des pièces d'identité non officielles tout document délivré par un autre organisme que l'Etat, comportant une photographie de l'intéressé et a minima ses nom, prénoms et date de naissance (carte vitale, carte scolaire / carte d'étudiant, carte SNCF / carte de transports en commun…etc.) ;
- il y a également lieu d'accepter, en tant que pièce d'identité non officielle, la présentation d'une capture d'écran issue de Footclubs, imprimée sur papier libre, sur laquelle figurent les mêmes éléments que sur la licence.

Par ailleurs, il est désormais possible de générer depuis Footclubs, pour chaque licencié du club, un document intitulé « **attestation de licence** », sur lequel figurent la photographie du licencié, ses nom, prénoms et date de naissance ainsi que le nom de son club et la date d'enregistrement de la licence.

En conséquence, il faut considérer qu'en cas de non présentation de licence, l'intéressé peut présenter son attestation de licence.

Toutefois, dans la mesure où il n'est pas indiqué sur ce document toutes les informations que l'on trouve sur la licence (notamment la catégorie d'âge, le type de licence, le dernier club quitté, les éventuels cachets…), il faut alors traiter l'attestation de licence comme s'il s'agissait d'une pièce d'identité non officielle : à ce titre, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves.

Enfin, il faut préciser que la pièce d'identité, qu'elle soit officielle ou non officielle, doit être présentée en mains propres, sans quoi l'arbitre ne pourra pas s'en saisir.

Ainsi, reste en vigueur la position de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux selon laquelle il n'y a pas lieu d'accepter, en cas de non présentation de licence :
- la présentation d'une pièce d'identité sur un écran de smartphone ou une tablette (seul le recours à Footclubs Compagnon, outil officiel de la F.F.F., est admis à ce jour pour présenter la licence via un smartphone ou une tablette) ;
- la transmission à l'arbitre d'une pièce d'identité par e-mail ou MMS afin qu'il puisse la lire sur son smartphone (notamment pour des raisons évidentes de confidentialité, on ne peut demander à un arbitre de communiquer à un club son adresse électronique personnelle ou son numéro de téléphone).

Dématérialisation de la demande de licence

Aujourd'hui il est offert aux clubs la possibilité de formuler une demande de licence de manière dématérialisée.

Dès lors, si l'on se trouve dans la situation n° 2.3, c'est-à-dire en l'absence de présentation de licence, l'intéressé devra présenter une pièce d'identité mais ne sera pas en mesure de présenter sa demande de licence de la saison en cours, comme exigé par l'article 141, puisque par définition, si la licence de l'intéressé a été demandée de manière dématérialisée, il ne disposera d'aucune demande de licence papier à produire le jour du match.

Lorsque la licence a été demandée de manière dématérialisée, quel document doit-être présenté pour justifier l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football ?

Dans une telle hypothèse, comme cela est expressément prévu par l'article 141, le seul document qui doit être accepté en lieu et place de la demande de licence est un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Direction des Affaires Juridiques
JLP/TCA/nbl

Objet : Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F.

I. Principe général

A compter du 1er juillet 2008, les sanctions ne devront plus obligatoirement être purgées dans les rencontres officielles effectivement jouées dans la catégorie d'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné.

Dorénavant, un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

Il est bien évident que ce nouveau système ne concerne que les sanctions prononcées en matchs, les sanctions à temps étant, par définition, exclues du champ d'application.

Il est précisé que dans l'exemple ci-dessous comme dans l'ensemble des exemples figurant à la présente circulaire, il faut entendre indifféremment par **date d'effet de la sanction** :
- Le jour du match au cours duquel le joueur a été exclu dans le cas où la Commission inflige une sanction complémentaire dans la continuité de la purge du match automatique,
- Le jour de la date d'effet de la décision de la Commission infligeant une sanction dans les autres cas.

Exemple :

Un joueur « 18 ans » 3ème année est susceptible d'évoluer dans trois équipes :
- l'équipe 1ère « Senior » évoluant en Ligue,
- l'équipe réserve « Senior » évoluant en District,
- l'équipe 1ère « 18 ans » évoluant en Ligue.

Il est sanctionné de trois matchs de suspension ferme à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre disputée par l'une de ces trois équipes, quelle qu'elle soit, **l'équipe dans laquelle le joueur a été sanctionné n'ayant plus aucune importance**, sauf exceptions (voir cas particuliers ci-après).

Il convient, pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre la compétition dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières.

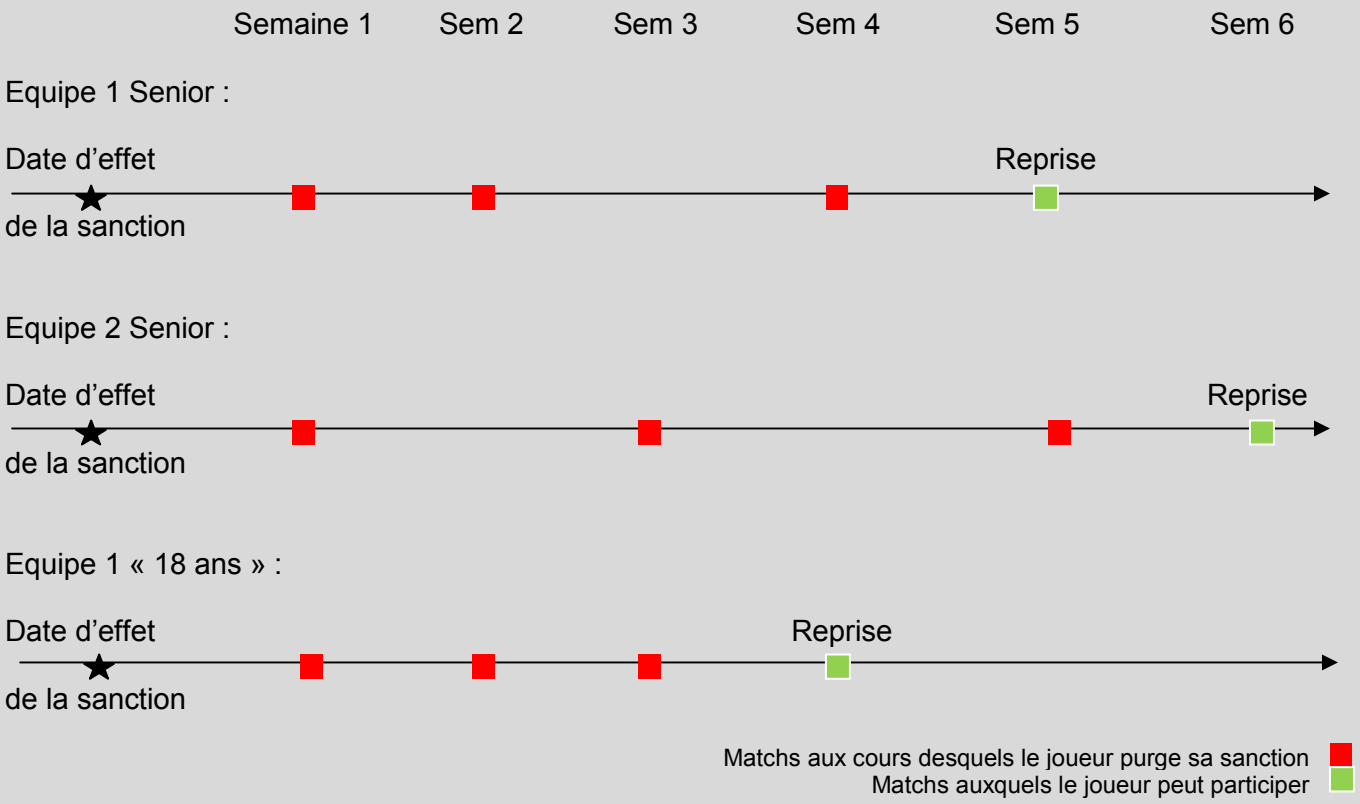

Par conséquent, dans cet exemple, le joueur sanctionné pourra reprendre la compétition dès la semaine 4 mais uniquement avec l'équipe 1ère « 18 ans » de son club. Il devra attendre la semaine 5 pour rejouer avec l'équipe première Senior de son club et la semaine 6 pour rejouer en équipe réserve.

Il convient par ailleurs de préciser que, du fait de ces modifications, a été supprimé l'ancien alinéa 7 de l'article 226 selon lequel un joueur ne peut prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club dans les deux jours qui suivent le match dans lequel il a purgé sa sanction, qui n'a plus de raison d'être puisque le joueur doit avoir purgé sa suspension avec l'équipe dans laquelle il reprend la compétition et non pas avec une autre.

II. Précision relative aux interdictions règlementaires de participation

Il est précisé que suite aux discussions menées lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai, l'alinéa prévoyant qu'un joueur ne pouvait pas comptabiliser dans sa purge les matchs auxquels il n'aurait pas pu règlementairement participer a été supprimé.

Dès lors sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, règlementairement y participer.

Ainsi, un joueur exclu lors d'une rencontre de compétition nationale disputée par l'équipe première de son club peut comptabiliser parmi les matchs purgés en équipe réserve, le match suivant de cette équipe même si l'équipe première ne joue pas de match le même jour ou le lendemain et donc même s'il n'aurait pu y participer en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Néanmoins, cela n'empêche pas le fait qu'un joueur ne peut pas inclure dans le décompte de sa pénalité une rencontre officielle disputée par une autre équipe de son club dans la même pratique le lendemain du jour de son exclusion, puisque cette rencontre est programmée lors de la même "journée".

Exemple :

Un joueur est sanctionné de 3 matchs de suspension ferme à la suite d'incidents survenus lors de la dernière rencontre disputée par l'équipe première.

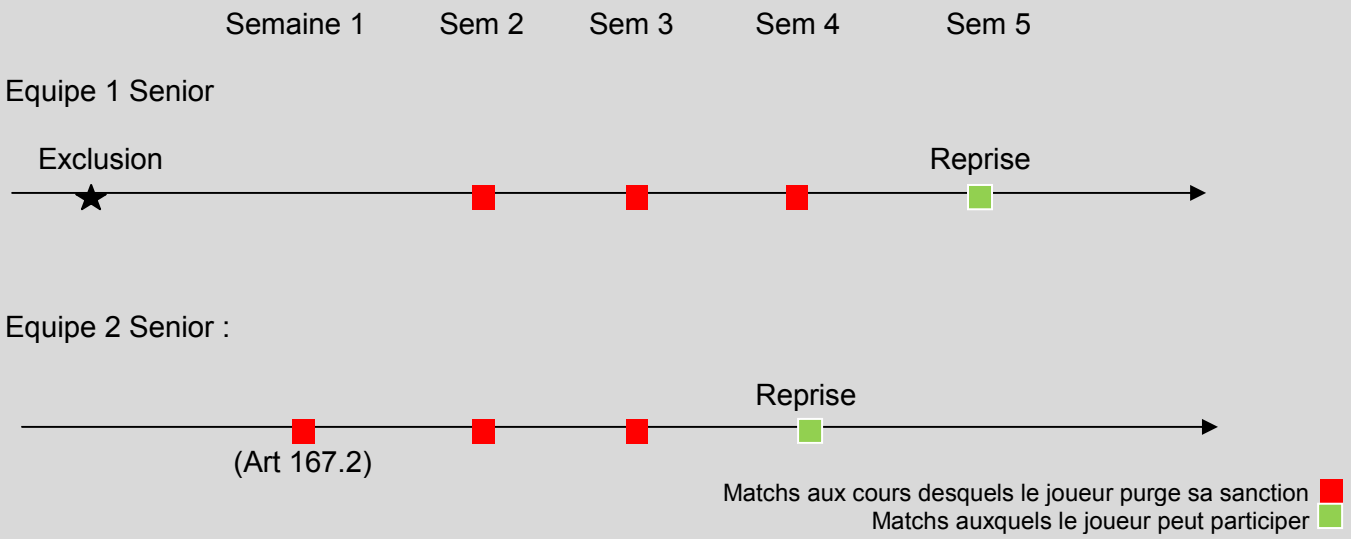

Le joueur peut donc reprendre la compétition dès la semaine 4 avec son équipe réserve, celle-ci ayant joué trois matchs officiels depuis son exclusion en équipe 1. Le match de la semaine 1 de l'équipe réserve compte dans la purge même si le joueur n'aurait pas pu réglementairement y participer en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Il devra cependant attendre la semaine 5 pour pouvoir rejouer en équipe première.

III. Cas particuliers

- **Joueur sanctionné en compétition nationale**

Le principe des modalités de purge des suspensions infligées à la suite d'incidents survenus en compétition nationale, et notamment l'exclusion des matchs de compétitions régionales de cette purge, n'a pas été modifié. Le présent paragraphe a donc simplement pour objet de préciser l'adaptation de ce principe aux nouvelles modalités de purge.

Ainsi, comme auparavant, en ce qui concerne les joueurs sanctionnés en compétition nationale, ne seront inclus dans la purge de leur sanction que les matchs de compétitions nationales disputés par l'équipe concernée, si celle-ci dispute un championnat national. Les matchs de coupes régionales disputés par une équipe disputant un championnat national ne peuvent donc être inclus dans la purge d'une sanction d'un joueur, acquise en compétition nationale.

En revanche, à l'inverse, si l'équipe dans laquelle le joueur souhaite reprendre la compétition ne dispute pas de championnat national (équipe inférieure ou d'une autre catégorie d'âge), le principe général s'applique et l'ensemble des matchs officiels disputés par cette équipe compte dans la purge, qu'il s'agisse de matchs de compétition nationale (Coupe Gambardella par exemple dans le cas d'une équipe 18 ans ne disputant pas de championnat national) ou régionale.

Exemple :

Un joueur « 18 ans » 3ème année est susceptible d'évoluer dans trois équipes :
- l'équipe 1ère « Senior » évoluant en Championnat de France Amateur,
- l'équipe 2 « Senior » évoluant en Ligue,
- l'équipe 1ère « 18 ans » évoluant en Ligue et disputant la coupe Gambardella.

A la suite d'incidents survenus lors d'un match de compétition nationale (indifféremment en Championnat de France Amateur avec l'équipe 1ère Senior ou en Coupe Gambardella avec l'équipe « 18 ans »), ce joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension.

Il convient donc pour déterminer la date à laquelle ce joueur pourra reprendre dans chacune des équipes, de se pencher sur les calendriers de ces dernières en différenciant la ou les équipes disputant un championnat national des autres :

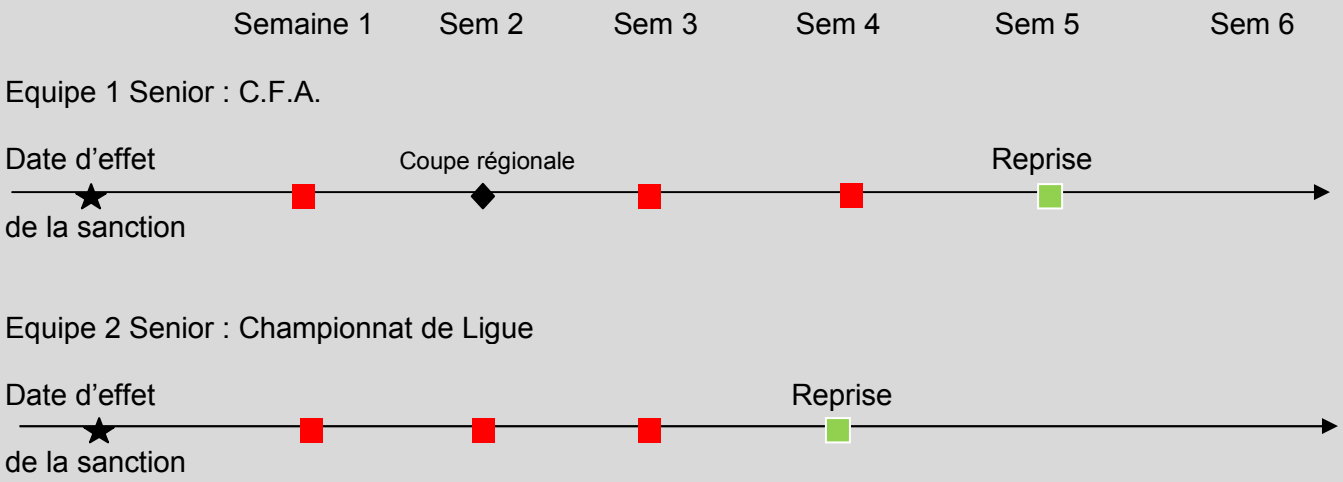

Equipe 1 « 18 ans » Championnat de Ligue et Coupe Gambardella :

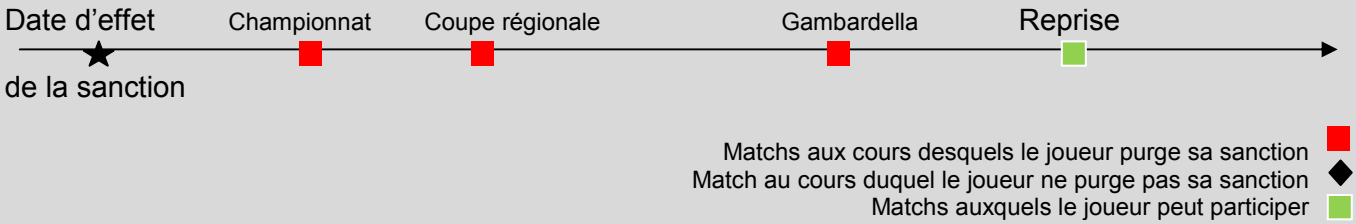

Dans cet exemple, le joueur comptabilise dans sa purge :
- pour l'équipe 1 « Senior » : uniquement les matchs de compétition nationale disputée par cette équipe,
- pour l'équipe 2 « Senior » : tous les matchs officiels joués par cette équipe qui ne dispute pas de championnat national,
- pour l'équipe 1 « 18 ans » : tous les matchs officiels joués par cette équipe, qu'il s'agisse de coupe nationale ou de compétitions régionales, cette équipe ne disputant pas de championnat national.

- **Cas du joueur sanctionné changeant de club**

Dans le cas où un **joueur sanctionné change de club**, il doit purger sa sanction selon les **modalités du principe général** détaillées aux quatre premiers paragraphes de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dès lors, le joueur changeant de club doit, avant de pouvoir rejouer avec n'importe quelle équipe de son nouveau club, attendre que cette dernière ait disputé, depuis la date d'effet de la sanction qui lui a été infligée, le nombre de rencontres officielles équivalent au nombre de matchs pour lequel il a été suspendu.

Les matchs pris en compte dans ce cas sont donc les matchs officiels disputés par l'équipe de son nouveau club dans laquelle il reprend la compétition, depuis la date d'effet de sa sanction, et ce même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

On ne prend donc pas en compte les matchs joués par les équipes de son ancien club avant qu'il mute, puisque la sanction court également pour le nouveau club depuis sa date d'effet.

Ces modalités de purge s'appliquent également dans le cas d'un joueur sanctionné resté sans qualification durant une période donnée avant de signer dans un nouveau club.

Exemple :

Le 01.10.2008, ce joueur est sanctionné de trois matchs fermes de suspension à la suite d'incidents survenus lors d'un match disputé, indifféremment par l'une des équipes de son club.

Le 13.11.2008, ce joueur change de club (démission + demande de licence).

Il faut se référer au calendrier de l'équipe de son nouveau club dans laquelle il est susceptible d'évoluer (par exemple l'équipe première ou la réserve) à compter de la date d'effet de suspension, en remontant aux matchs disputés par cette équipe, même s'il n'était pas encore qualifié dans son nouveau club.

Equipe première **nouveau club**

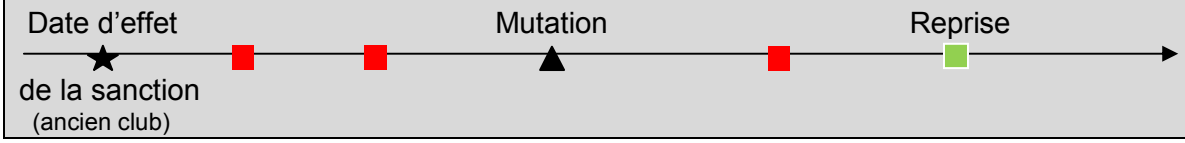

Equipe réserve **nouveau club**

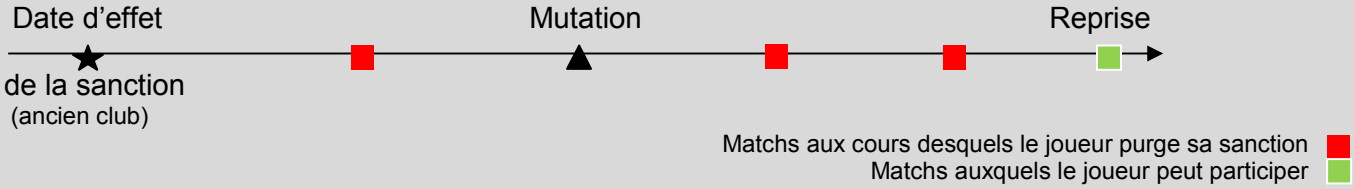

Le joueur devra donc avant de reprendre la compétition avec une équipe de son nouveau club attendre que celle-ci ait disputé trois matchs depuis la date d'effet de sa sanction.

Dans le cas où ce joueur signe dans son nouveau club le 31.01.2009 après être resté sans qualification entre temps, il purge sa sanction de la même manière. Dès lors, si au 31.01.2009, l'équipe dans laquelle il va jouer a disputé trois matchs depuis sa sanction, il peut jouer dès le délai de qualification passé (sous réserve que la demande de licence ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.). Il aura donc dans ce cas purgé sa sanction au cours des matchs disputés par les équipes de son nouveau club alors même qu'il était sans qualification.

IV. Problèmes en cas de difficulté dans la purge de la sanction

Il est rappelé qu'en tout état de cause, en cas de difficulté à purger la sanction d'un joueur, notamment en cas de changement de club, il est conseillé au club intéressé de demander à la Commission ayant prononcé la sanction de définir les modalités de purge de cette dernière. En effet, l'ancien alinéa 5 de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoyant cette disposition existe toujours et a simplement été transféré à l'alinéa 4.

Reprise des compétitions – Informations essentielles

A l'occasion de la reprise des compétitions, il convient de rappeler certaines dispositions règlementaires et pratiques essentielles pour les clubs et licenciés.

NOMBRE DE JOUEURS « MUTATION ».

L'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 a modifié l'article 160 des Règlements Généraux relatif au nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match.

Ainsi, dès la saison 2022/2023, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match, pour toutes les compétitions officielles jeunes de Ligue et de District (compétitions des catégories U12 à U18, ainsi que les compétitions U19 ouvertes aux joueurs de catégorie U18 sans surclassement), est désormais fixé à 4 dont 1 hors période au maximum.

Pour les compétitions de catégorie séniors, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match, reste fixé comme pour les saisons précédentes, à 6 dont 2 hors période au maximum.

DÉLAI DE QUALIFICATION

Tout joueur (hors équipes professionnelles) est qualifié pour son club à l'issue du délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

A titre d'exemple, pour un dossier de licence complet enregistré à la date du lundi, le joueur sera qualifié le samedi suivant. De même, pour un dossier de licence complet enregistré à la date du mardi, le joueur sera qualifié le dimanche suivant.

Les clubs ont, par ailleurs, la possibilité de consulter, en cas de doute, via Footclubs, la date de qualification de leurs joueurs, en allant dans l'onglet « Licences – Liste », puis en cliquant sur leur « date d'enregistrement » respective.

MODALITÉS DE PURGE

Concernant la qualification d'un joueur des suites d'une suspension, il convient de vérifier si le joueur a bien purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe avec laquelle il rejoue, selon les modalités de purge des sanctions. Pour les clubs, les sanctions sont notamment accessibles dans les dossiers du club via Footclubs, ainsi que dans l'onglet « Autres clubs – Qualification personne » pour les nouveaux joueurs.
Référence : article 226 des Règlements Généraux de la FFF

PROCÉDURE LIÉE A LA VÉRIFICATION DES LICENCES LORS D'UN MATCH

L'article 141 des Règlements Généraux de la FFF prévoit différentes situations, allant de la plus fréquente jusqu'à la plus exceptionnelle, dans lesquelles les arbitres procèdent à la vérification de l'identité des joueurs avant le coup d'envoi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Les clubs sont invités à anticiper la préparation de leur rencontre et à prendre connaissance des dernières informations relatives à l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée.